

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2489-96 du 8 moharrem 1418 (15 mai 1997) relatif aux conditions de production du beurre « fermier », de délivrance et de retrait de la patente sanitaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'article 2 paragraphe *h*) de l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-93-179 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fermes laitières contrôlées ne peuvent prétendre à la patente sanitaire visée à l'article 2 paragraphe *h*) de l'arrêté susvisé du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) pour la production du « beurre fermier » que si elles :

- sont reconnues officiellement indemnes de tuberculose et de brucellose ;

- satisfont aux conditions d'hygiène imposées aux locaux, aux animaux et à la production du lait, prescrites par le présent arrêté ;
- et sont régulièrement soumises aux programmes officiels de vaccination.

ART. 2. – Pour la délivrance ou le renouvellement de la patente sanitaire, les conditions d'hygiène qui doivent être respectées en ce qui concerne les locaux, les animaux et la production du lait sont les suivantes :

La ferme laitière doit :

- 1) être pourvue d'eau potable ou rendue potable à l'aide de produits autorisés par la législation en vigueur ;
- 2) être blanchie et désinfectée au moins deux fois par an ;
- 3) être équipée d'installations d'éclairage et d'installations d'eau chaude ;
- 4) être pourvue de locaux permettant l'entreposage du lait à l'extérieur de l'étable ;
- 5) comporter des locaux permettant la mise en quarantaine et l'isolement des parturientes et de leurs produits ;

ART. 3. – Les animaux doivent être en parfait état de santé. Ils doivent obligatoirement être identifiés par une boucle d'oreille portant un numéro qui sera reproduit dans la fiche d'étable prévue à l'article 8, 2^e alinéa ci-dessous. Ils doivent être tenus propres, pansés chaque jour soigneusement, et leur état de santé doit être l'objet d'une surveillance constante notamment le contrôle des affections mammaires. La place de chaque animal doit être tenue aussi propre et aussi sèche que possible par un enlèvement fréquent de fumier. La litière de paille doit être abondante et de bonne qualité.

ART. 4. – Les personnes chargées de soigner et de traire les vaches doivent remettre aux services vétérinaires un certificat médical attestant qu'elles sont indemnes de maladies contagieuses et de toutes affections susceptibles d'être véhiculées par le lait. Elles doivent se soumettre pendant la durée de leur engagement à un contrôle médical régulier.

Les trayeurs doivent porter des vêtements propres et se laver les mains et les bras à l'eau et au savon avant et, au besoin, pendant la traite.

ART. 5. – Les animaux seront traités soigneusement, proprement et complètement à des intervalles de 12 heures et en rapport avec la livraison du lait.

Les premiers jets de lait de chaque quartier ne doivent pas être recueillis dans le sceau à traire ni répandus dans la litière.

Ils doivent être recueillis dans un bol à fond foncé permettant de juger de l'état du produit, mélangés à un antiseptique et éliminés en dehors de l'étable.

ART. 6. – Les récipients employés pour traire et recueillir le lait, de même que tous les autres ustensiles ou autres appareillages entrant en contact avec le lait, doivent répondre aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur relative aux matériaux destinés à être en contact avec des denrées destinées à la consommation humaine. Ils doivent être nettoyés immédiatement après usage, d'abord avec de l'eau froide, puis avec de l'eau additionnée de désinfectant agréé, enfin rincés à l'eau chaude.

ART. 7. – Après la traite, le lait recueilli doit être filtré immédiatement hors de l'étable avec un filtre d'ouate neuf, puis refroidi et maintenu jusqu'au moment de la fabrication du beurre à une température inférieure ou égale à + 4°C.

ART. 8. – La patente sanitaire doit être demandée au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole. Elle est délivrée par un certificat sanitaire vétérinaire conforme au modèle annexé au présent arrêté. Elle est temporaire et sa validité ne peut excéder une année. Elle est renouvelée à la suite de la constatation du respect des conditions fixées.

Dans chaque ferme laitière est tenu un registre ou une fiche d'étable sur lesquels sont consignés en plus des renseignements distinctifs sur chaque vache laitière (date de naissance ou d'arrivée, identification, signalement, date de sortie, etc...), tous les renseignements sanitaires individuels (date et résultat de toutes les interventions vétérinaires, etc...). Ce registre doit être présenté aux agents des services vétérinaires lors de leur visite.

Chaque étable reçoit un numéro d'identification délivré par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, qui tient un répertoire des étables titulaires de ladite patente.

ART. 9. – La suspension de la patente sanitaire et éventuellement son retrait sera immédiatement prononcée si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas observées et notamment dans les cas suivants :

- refus du propriétaire d'autoriser ou de faciliter les contrôles nécessaires par les services vétérinaires ;
- si la ferme laitière ne répond plus aux conditions de l'article premier ci-dessus ;
- si l'une des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté n'est plus respectée.

ART. 10. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1418 (15 mai 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.